



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/16
19 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires
palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen,
Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A
de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 19 février 1993, la résolution 1993/2 A intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Au paragraphe 4 de cette résolution, la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial.
2. A sa quarante-quatrième séance plénière, le 28 juillet 1993, le Conseil économique et social a adopté la décision 1993/253 dans laquelle il a approuvé la résolution 1993/2 A de la Commission.
3. L'ancien Rapporteur spécial, M. René Felber (Suisse) a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et cinquante et unième sessions (E/CN.4/1994/14 et E/CN.4/1995/19, respectivement). Il a démissionné le 9 février 1995. Le Rapporteur spécial actuel, M. Hannu Halinen (Finlande), a été nommé en avril 1995 par le Président de la Commission des droits de l'homme et il a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/18).
4. Le Rapporteur spécial continue de penser que son rôle n'est pas d'accuser qui que ce soit mais plutôt d'engager un dialogue utile et constructif avec toutes les parties concernées et de les aider à surmonter les problèmes liés à la situation des droits de l'homme dans la région.

5. Le Rapporteur spécial est conscient du fait qu'il doit s'acquitter de son mandat dans le contexte des changements politiques importants intervenus dans le processus de paix engagé par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à la suite de la signature de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (dit Accord d'Oslo II) par Israël et la Palestine en 1995, des élections en janvier 1996 du Conseil national palestinien, des élections en Israël en mai 1996, et, plus récemment, de la signature du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron le 15 janvier 1997. Il estime que l'exécution de son mandat, qui est d'empêcher les violations des droits de l'homme et d'améliorer la situation générale des droits de l'homme, devrait contribuer au processus de paix.

6. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et a reçu des renseignements écrits de ces organisations ainsi que de particuliers. Le Rapporteur spécial est d'avis que des contacts avec les représentants des autorités israéliennes et davantage de possibilités de visite dans la région lui auraient permis encore mieux de s'acquitter de son mandat de la façon la plus impartiale et la plus objective.

7. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme et compte tenu des discussions qui ont eu lieu à cette occasion, le Rapporteur spécial a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes de tenir des consultations formelles et informelles sur les questions liées à son mandat, à Genève, à New York et au Moyen-Orient. Avant de soumettre son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a décidé d'effectuer une brève visite dans les territoires palestiniens occupés, du 23 au 27 janvier 1997, en compagnie d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme. Il s'est rendu à Gaza, à Ramallah et à Jéricho. Dans le courant de 1996, le Rapporteur spécial avait reçu de la Ligue des Etats arabes une invitation à visiter son siège au Caire. Le Rapporteur spécial s'est donc rendu au Caire les 28 et 29 janvier 1997. Au cours de l'année écoulée, il a également eu l'occasion de rencontrer officieusement des représentants du Gouvernement israélien.

8. Durant sa visite à Gaza, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, M. Yasser Arafat, avec lequel il s'est entretenu de questions en rapport avec son mandat. Il a également rencontré le Président du Conseil national palestinien et le Président de la Cour suprême de l'Autorité palestinienne. Il a saisi cette occasion pour s'informer sur la situation à Gaza. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré M. Peter Hansen, Coordonnateur spécial par intérim des Nations Unies dans les territoires occupés et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). A Jéricho, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre chargé de l'administration locale de l'Autorité palestinienne. Lors de sa visite à Gaza et à Ramallah, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et humanitaires.

9. A l'invitation de la Ligue des Etats arabes, le Rapporteur spécial a rencontré, au Caire, le Secrétaire général de la Ligue, M. Ahmed Esmat Abdel Meguid. M. Said Kamal, chef du Département des affaires palestiniennes de la Ligue des Etats arabes était également présent. Le Rapporteur spécial a

profité de son séjour au Caire pour rencontrer des représentants du Ministère égyptien des affaires étrangères. Il s'est entretenu avec M. Said El Masri, ministre adjoint des affaires étrangères, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

10. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ses remerciements à M. Arafat et à l'Autorité palestinienne pour leur coopération au cours de sa mission.

11. Le Rapporteur spécial exprime sa sincère gratitude au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et au Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés ainsi qu'au personnel de leurs bureaux respectifs à Gaza pour l'appui logistique et autre très efficace qu'ils lui ont fourni durant sa mission.

I. PREOCCUPATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

12. Le Rapporteur spécial souhaiterait appeler l'attention sur le fait que de nos jours les droits de l'homme constituent l'une des pierres des fondations sur lesquelles repose tout l'édifice des Nations Unies, à savoir la paix et le développement économique et social. Il en résulte qu'il faut promouvoir et protéger les droits de l'homme pour maintenir et renforcer la paix et la sécurité et faire progresser le développement économique et social. Une paix durable ne saurait être instaurée sans respect des droits de l'homme. Sans paix, les violations des droits de l'homme sont plus systématiques et plus graves.

13. Le Rapporteur spécial souhaiterait faire observer que la sécurité n'est pas un simple concept militaire. Elle dépend en grande partie du bien-être économique et social. Il ne s'agit pas simplement d'armes mais aussi et surtout de dignité humaine. Le respect des droits de l'homme de même que l'assistance humanitaire et la surveillance des élections font désormais partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité. Il faudrait reconnaître que l'une des raisons fondamentales de la création de sociétés est d'améliorer le sort de l'humanité; de placer les êtres humains au centre des préoccupations collectives.

14. A l'échelon mondial, les questions de politique et de sécurité, les droits de l'homme, les affaires humanitaires, le développement économique et social et la démocratie sont inextricablement liés. Il faut trouver une approche globale, concertée et souple pour examiner tous ces éléments dans le contexte des relations israélo-palestiniennes.

15. Au cours de la période considérée, le processus de paix a traversé une phase très fragile. A la suite de la conclusion des accords sur Hébron notamment, la plupart des espoirs et des attentes qu'avait suscités le processus de paix ont été relancés. Les actes de terrorisme comme ceux qui avaient assombri la mission du Rapporteur spécial il y a un an ont été dans une large mesure évités, mais le danger que de tels actes puissent être à nouveau commis dans l'avenir subsiste. On ne pourra vraiment juger de l'efficacité du processus que lorsque auront commencé les négociations sur les questions dites du statut permanent.

16. Dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a indiqué que l'achèvement du processus de paix était le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Cependant la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est d'une importance cruciale pour le succès du processus de paix. La garantie de ces principes ne doit pas être considérée comme une entrave à ce processus. Tant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée en 1993 que l'Accord intérimaire de 1995 contiennent d'importantes références aux droits de l'homme. En outre, il est clair que les négociations sur le statut permanent, si elles atteignent leurs objectifs, contribueront à résoudre un grand nombre des problèmes de droits de l'homme les plus graves.

17. On ne peut cependant négliger les droits de l'homme en attendant le résultat des négociations. En dépit des mesures importantes prises à la fois par Israël et par l'Autorité palestinienne pour améliorer la situation dans ce domaine, de graves violations des droits de l'homme continuent à se produire dans la région. L'occupation par Israël des territoires palestiniens, qui est la cause fondamentale de ces violations, se poursuit pendant la période de transition. En conséquence, les normes du droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent pleinement applicables et ont force obligatoire pour Israël.

18. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire fournissent une base juridique pour l'examen de la situation des droits de l'homme. Mais le processus de paix est par nature un processus politique. Sans lui, le respect des droits de l'homme serait inconcevable. Non seulement il reflète la volonté politique de la population, mais c'est aussi une condition préalable nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il est indispensable cependant d'examiner et de préciser davantage la relation entre les droits de l'homme et le processus de paix. De l'avis du Rapporteur spécial, l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza laisse grandement place à l'interprétation en ce qui concerne les droits de l'homme, en particulier pour ce qui est du renforcement de l'état de droit. Etant donné que les droits de l'homme ne sont la raison d'être ni de l'Accord ni des négociations à venir, on ne peut guère s'attendre à un règlement global de ce problème. Par conséquent, le processus de paix ne permet pas de préjuger de la façon dont les droits de l'homme seront exercés dans les territoires palestiniens dans l'avenir. Les contacts avec l'Autorité palestinienne et le Conseil législatif palestinien et la contribution de ces derniers sont essentiels à cette fin. L'application intégrale aussi bien par Israël que par l'Autorité palestinienne des normes internationales relatives aux droits de l'homme consacrées dans les Pactes internationaux et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est la garantie du respect des droits de l'homme. En le rappelant, on ne va pas à l'encontre du processus de paix, mais on le complète.

19. Les paragraphes suivants contiennent un résumé succinct des principales préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. En appelant l'attention sur ces préoccupations, le Rapporteur spécial se place uniquement du point de vue du respect des droits de l'homme; il expose ces problèmes non pas pour porter des

accusations, mais plutôt pour trouver des moyens de les surmonter. Etant donné qu'il n'a pas pu se rendre officiellement en Israël, il présente dans son rapport moins d'informations de première main qu'il n'aurait souhaité le faire. Il a toutefois rencontré officieusement de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères d'Israël qui lui ont dit que leur préoccupation principale portait toujours sur son mandat, notamment sa durée, et qu'ils souhaitaient que ce mandat soit placé sur le même plan que les mandats d'autres rapporteurs spéciaux par pays. Le Rapporteur spécial est convaincu que plus il aura de contacts et d'entretiens et plus son travail sera utile.

20. Au cours de sa brève visite à Gaza et dans certaines parties de la Rive occidentale, le Rapporteur spécial a pu recueillir des renseignements écrits et oraux précieux auprès d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et humanitaires. Quoique incomplet, le rapport donne une idée de ce que le Rapporteur spécial a pu apprendre sur la situation en dépit des contraintes citées plus haut. S'étant rendu à la fois sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, le Rapporteur spécial a pu constater que les problèmes liés aux droits de l'homme étaient ceux qui préoccupaient le plus les habitants des différentes parties des territoires occupés.

21. La question des colonies apparaît comme le principal sujet de préoccupation des habitants des territoires occupés, en particulier sur la Rive occidentale. La confiscation de terres palestiniennes et l'implantation de colonies constituent des violations des articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève. La question des colonies a pris une place de premier plan après le 2 août 1996, lorsque le Gouvernement israélien nouvellement élu a levé le gel de la construction de colonies décidé en 1992 par l'ancien gouvernement travailliste. Concrètement, cela signifiait que de nouvelles colonies pouvaient être implantées et que les colonies existantes pouvaient être agrandies. Il y a actuellement 144 colonies dans la bande de Gaza et la Rive occidentale, habitées par plus de 140 000 colons israéliens.

22. L'extension des colonies présuppose la confiscation de terres arabes dans les territoires occupés. Actuellement, les colonies se développent sur des terres récemment confisquées ainsi que sur des terres dont des Palestiniens ont été dépossédés il y a 10 à 15 ans. Beaucoup sont des terres agricoles de première qualité, notamment des oliveraies et des pâturages. Le déracinement d'oliviers et le déversement de déchets provenant des colonies implantées sur des terres appartenant à des Palestiniens ont causé une dégradation considérable de l'environnement, de même que le détournement d'eau douce de la bande de Gaza vers Israël, car l'eau utilisée par les habitants de Gaza devient de plus en plus salée et impropre à l'utilisation dans l'agriculture. Récemment, le développement de la colonie de Maaleh Adumim a entraîné l'expulsion forcée à plusieurs reprises de membres de la tribu de Bédouins Jahalin. Outre les terres confisquées pour l'extension des colonies, de grandes parcelles ont été expropriées pour la construction de routes de contournement reliant les diverses colonies entre elles et avec Israël. Il a été signalé que des bandes de terre beaucoup plus grandes que nécessaire, jusqu'à 250 mètres de largeur parfois, ont été défrichées et nivelées au bulldozer à cette fin. En outre, aucune construction n'est autorisée à 150 mètres d'une route de contournement.

23. Au cours de la période considérée, des actes de violence ont été commis par des colons à plusieurs reprises, en particulier à Hébron. Le 1er janvier 1997, un colon portant un uniforme des Forces de défense israéliennes a ouvert le feu à balles réelles sur des Palestiniens dans la vieille ville de Hébron, blessant six personnes. De violents accrochages se sont produits en septembre 1996 entre des soldats israéliens et des civils palestiniens ainsi que des membres de la police palestinienne à la suite des mouvements de protestation de Palestiniens contre l'ouverture du tunnel du mur occidental dans le quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem, situé sous l'enceinte de la Mosquée Al Aqsa. Il a été signalé que les Forces israéliennes avaient eu recours à une force excessive et aveugle contre des civils, utilisant notamment des balles réelles et du matériel lourd comme des chars, des véhicules blindés de transport de troupes et des hélicoptères de combat. Quelque 65 Palestiniens et 15 soldats israéliens ont été tués et environ 1 600 personnes blessées. Des tireurs isolés seraient également intervenus et la majorité des personnes tuées ou blessées auraient été touchées à la tête ou dans le haut du corps, ce qui dénote une intention de tuer ou de provoquer des blessures corporelles graves, en violation de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. En vertu de l'article 147, l'homicide intentionnel ou le fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique sont considérés comme des infractions graves aux dispositions de la Convention. Des travailleurs médicaux auraient également essuyé des tirs, en violation des articles 20, 21 et 24 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

24. Aux paragraphes 22 à 27 de son précédent rapport (E/CN.4/1996/18), le Rapporteur spécial a décrit les effets du bouclage des territoires occupés décrété par les autorités israéliennes à la suite des incidents qui se sont produits en février et mars 1996. Le bouclage demeure la principale préoccupation en matière de droits de l'homme des habitants de la bande de Gaza. Le Rapporteur spécial a été informé que la bande de Gaza avait été bouclée pendant 287 jours en 1987; les effets de ce bouclage ont été d'autant plus ressentis que les voies de "libre passage" pour la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises entre la bande de Gaza et la Rive occidentale, qui constituent une seule unité territoriale en vertu de l'article XXI(8) de l'Accord d'Oslo II n'ont pas été ouvertes à ce jour. Un bouclage "interne" total des territoires occupés, équivalant pratiquement à une assignation à résidence des habitants de quelque 465 localités peuplées par des Palestiniens dans les secteurs de la Rive occidentale qui sont sous contrôle israélien, a été imposé pendant dix jours pour la deuxième fois en 1996 après les violents accrochages de septembre. Ces mesures équivalent à des châtiments collectifs ce qui est contraire à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Leur conséquence la plus manifeste est la restriction importante du droit à la liberté de circulation consacré à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Ces mesures de bouclage ont eu des effets dévastateurs sur l'économie palestinienne déjà fragile, maintenant le chômage à un taux d'environ 40 % dans la bande de Gaza et de 30 % sur la Rive occidentale. Or le droit au travail est protégé par l'article 39 de la quatrième Convention de Genève. Les mouvements de marchandises ont également été restreints, ce qui a provoqué des pertes qui, selon les estimations, se comptent en millions de dollars. Le Rapporteur spécial est convaincu que le développement de l'économie

palestinienne contribuera à réduire la menace de violence et de terrorisme. Il se félicite des mesures qui ont été prises pour assouplir les mesures de fermeture. Il salue la décision des autorités israéliennes de porter à 55 000 le nombre de permis de travail délivrés à des Palestiniens pour qu'ils puissent aller travailler en Israël et les invite à en délivrer encore davantage dans un proche avenir. Il faudrait que d'autres mesures d'assouplissement soient rapidement prises, notamment en ce qui concerne la libre circulation des marchandises et l'ouverture de l'aéroport et du port de Gaza et des voies de libre passage. L'amélioration des conditions de vie et le développement socio-économique véritable des Palestiniens sont des éléments d'une importance capitale pour une amélioration durable de la situation des droits de l'homme.

26. D'après les informations reçues, la détérioration de la situation des femmes dans les territoires occupés est l'un des effets "occultes" du bouclage. La forte augmentation du taux de divorce serait aussi une des répercussions négatives du bouclage sur le tissu social dans les territoires. Enfin, le bouclage et les problèmes qui y sont associés provoquent une situation de stress au sein de la population, ce qui a des effets néfastes sur le bien-être psychique de certains groupes de la population.

27. Le bouclage des territoires a continué à avoir des effets préjudiciables sur la santé de la population des territoires occupés en général, notamment à Gaza, et une pénurie de fournitures médicales a été signalée. L'approvisionnement en fournitures médicales et autres articles de secours et leur transport sont protégés par les articles 23, 55 et 59 de la quatrième Convention de Genève. Au moins dix personnes seraient mortes en 1996, parce qu'elles n'avaient pas de permis pour aller se faire soigner dans des installations médicales mieux équipées sur la Rive occidentale, à Jérusalem ou en Israël, ou des suites de retards aux points de passage des frontières, y compris sept femmes enceintes au moins, ce qui constitue une violation de l'article 16 de la quatrième Convention de Genève.

28. Le bouclage a également eu de graves effets sur l'éducation, étant donné que 1 200 élèves de Gaza ne peuvent toujours pas aller dans les établissements scolaires de la Rive occidentale où ils sont inscrits. Beaucoup d'entre eux ont déjà perdu toute une année scolaire. Cette situation équivaut à un châtement collectif, interdit par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, et les prive du droit à l'éducation reconnu à toute personne par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'enseignement a été également fortement perturbé pendant le bouclage total, en particulier sur la Rive occidentale.

29. Selon certaines estimations, quelque 1 000 Palestiniens ont été arrêtés après les incidents terroristes qui ont eu lieu en Israël en février et mars 1996, et une centaine environ ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Huit maisons appartenant aux familles des personnes soupçonnées de participation à ces incidents ont été démolies, en violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. Il a été signalé que 75 % des personnes arrêtées ont été ultérieurement libérées sans inculpation. Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de la Rive occidentale en 1995 et son redéploiement, tous les détenus palestiniens ont été transférés des territoires occupés en Israël, en

violation des articles 49 et 76 de la quatrième Convention de Genève. Quelque 3 700 Palestiniens seraient actuellement incarcérés dans des prisons israéliennes. Il y en a actuellement environ 250 qui font l'objet d'une mesure d'internement administratif, y compris sept mineurs, dont la détention a été récemment prolongée, en violation des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. De nombreux Palestiniens faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif ont vu la durée de leur détention prolongée plusieurs fois, notamment Shawan Jabarin, membre de l'organisation de défense des droits de l'homme Al-Haq, en violation de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération de 31 détenues palestiniennes le 11 février 1997 ainsi que de la fermeture du camp de détention militaire de Ketziot dans le désert du Neguev en 1996.

30. En ce qui concerne le traitement des détenus palestiniens, la communauté internationale s'est considérablement émue de la décision de la Haute Cour de justice israélienne d'autoriser le Service général de sécurité à avoir recours à la force lors de l'interrogatoire de suspects pour des raisons de sécurité telles que la prévention d'attentats terroristes. Il y a lieu de rappeler que les directives concernant les interrogatoires contenues dans le rapport de la Commission Landau, qui autorisent le recours à des "pressions physiques modérées", ont déjà été jugées totalement inacceptables par le Comité des Nations Unies contre la torture. Dès octobre 1994, le Service général de sécurité avait été autorisé par une commission interministérielle à appliquer "des mesures spéciales" correspondant à des pressions physiques qui équivaldraient à des formes aggravées de torture. L'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne prévoit aucune dérogation au principe selon lequel nul ne peut être soumis à la torture consacré à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même en cas de menace de guerre ou de tout autre état d'exception. L'une des méthodes d'interrogatoire, qui a déjà provoqué la mort d'un détenu, consiste à secouer violemment la tête de la personne concernée, ce qui peut entraîner une hémorragie cérébrale ou une invalidité permanente. En levant, par ses décisions de janvier et novembre 1996, l'interdiction provisoire du recours à la force physique par le Service général de sécurité lors de l'interrogatoire de détenus, la Haute Cour légalise en quelque sorte la torture et les mauvais traitements. Des personnes seraient aussi décédées des suites de torture et de mauvais traitement dans des centres de détention placés sous le contrôle de l'Autorité palestinienne en raison des pressions intenses auxquelles serait soumise l'Autorité pour qu'elle règle ses propres problèmes de sécurité et réponde aux préoccupations israéliennes en la matière. Le détenu Yousef Al-Baba est décédé le 1er février 1997 à Naplouse dans des circonstances suspectes.

31. Les résidents palestiniens de Jérusalem-Est seraient de plus en plus traités par les autorités israéliennes comme des résidents étrangers, c'est-à-dire originaires d'autres pays : le statut de résident des Palestiniens est menacé par la politique appliquée par le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identité. Il y a lieu de rappeler que les Palestiniens originaires d'autres parties des territoires occupés ne sont pas autorisés à entrer à Jérusalem, ce qui aurait eu pour résultat de détruire l'économie de la ville et de couper ses liens vitaux avec les territoires, en particulier avec la Rive occidentale dont elle a été

séparée sur le plan juridique par Israël. Le manque de logements et d'emplois a contraint un grand nombre de ses résidents à chercher du travail à l'extérieur des limites de la ville établies par les autorités israéliennes, situation dont les mêmes autorités se servent pour justifier l'annulation des cartes d'identité des Palestiniens sous prétexte que Jérusalem n'est plus leur "centre de vie". Ces mesures ont également touché les habitants de Jérusalem qui étudient à l'étranger. Certaines personnes ont été expulsées lorsqu'elles ont atteint l'âge de 16 ans. Des femmes de Jérusalem mariées à des personnes qui ne sont pas de Jérusalem n'auraient pas été autorisées à entrer dans la ville et le regroupement familial est devenu ainsi beaucoup plus difficile. On estime que 60 000 à 80 000 cartes d'identité de personnes originaires de Jérusalem vivant hors des limites de la ville fixées par les Israéliens ont été annulées.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

32. En dépit des graves problèmes signalés au Rapporteur spécial, il faut se féliciter de ce que tant Israël que l'Autorité palestinienne se montrent préoccupés par la situation et s'emploient à faire respecter les droits de l'homme. Une dégradation générale de la situation des droits de l'homme a ainsi pu être en grande partie évitée et des mesures résolues dans la bonne direction ont été prises, en particulier en ce qui concerne la libération de détenus et le développement de l'économie palestinienne.

33. Le Gouvernement israélien exerce ses fonctions dans un environnement ouvert et démocratique. Il est donc en butte à des critiques et des pressions tant nationales qu'internationales. Le Rapporteur spécial est convaincu que le fait de montrer du doigt le Gouvernement israélien dans les instances internationales n'amènera pas ce dernier à changer d'attitude et n'améliorera donc pas la situation des droits de l'homme. Il convient de renforcer encore la sensibilisation du pays aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et la participation de la société à tous les niveaux à l'application de ces normes. La presse libre et des organisations non gouvernementales actives contribuent de manière importante au débat national en cours sur cette question. Ce qui est capital toutefois c'est le rôle du gouvernement dans ce contexte. Le devoir de la communauté internationale est de convaincre le gouvernement, non de manière accusatoire et hostile mais dans un esprit de compromis et de compréhension mutuelle, qu'il est dans son intérêt de coopérer, que ce soit au niveau bilatéral ou multilatéral, avec des organisations régionales ou avec l'Organisation des Nations Unies. Ce qui compte c'est l'instauration d'un climat de confiance entre les Israéliens et les Palestiniens. C'est aussi dans la même mesure l'instauration de la confiance entre le Gouvernement israélien et la communauté mondiale.

34. On se souviendra que le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme est le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

35. Lors des entretiens informels qu'il a eus avec des représentants du Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises que le gouvernement coopérerait pleinement avec lui dès qu'Israël serait placé sur un pied d'égalité avec les autres pays qui font l'objet d'un examen particulier par un rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial n'a aucune raison de douter de la sincérité du Gouvernement d'Israël à cet égard.

36. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial a fait observer qu'il semblait indispensable de revoir le rôle du rapporteur spécial afin de permettre à ce dernier de contribuer de façon plus concrète à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans la région. Il a en outre noté qu'il ne pourrait s'acquitter de sa tâche avec efficacité sans la pleine coopération du Gouvernement israélien. La responsabilité de l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza incombe aussi bien à Israël qu'à l'Autorité palestinienne, qui devrait appliquer tous les principes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. En tant que puissance occupante, Israël continuait d'avoir des obligations spéciales en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Compte tenu de ces considérations, le Rapporteur spécial a invité la Commission des droits de l'homme à envisager de modifier son mandat.

37. Il est clair que le mandat du Rapporteur spécial adopté il y a quatre ans est à certains égards dépassé et exceptionnel. Il ne fait pas du tout référence au processus de paix; il n'autorise pas le Rapporteur spécial à étudier et à recommander des mesures de protection des droits de l'homme et humanitaires constructives pour prévenir les violations ou y remédier; il ne porte que sur les violations commises par Israël dans les territoires occupés seulement; et à la différence de tous les autres mandats, sa durée est illimitée. Cependant il est tout aussi clair que la cause fondamentale des violations, c'est-à-dire l'occupation, est une situation exceptionnelle et qu'elle justifie par conséquent une attention exceptionnelle.

38. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction de la décision récente du Gouvernement israélien de libérer toutes les détenues palestiniennes. Il faut espérer que cela conduira à la libération rapide d'autres détenus, comme cela est déjà stipulé dans les accords dits Accords d'Oslo. Pour le Gouvernement israélien, l'adoption de mesures concernant les détenus palestiniens en Israël serait sans aucun doute le moyen le plus clair de montrer qu'il cherche sincèrement à établir des relations de confiance avec l'Autorité palestinienne.

39. Les informations faisant état de pratiques équivalant à la torture au cours des interrogatoires par des agents des services de sécurité israéliens continuent à être une source de préoccupation. Le recours à des pressions physiques et psychologiques que la Haute Cour d'Israël a récemment autorisé lors des procédures d'interrogatoire est contraire aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ne saurait être accepté. Toutes les allégations de torture devraient faire l'objet d'une enquête par des organes judiciaires indépendants. Les personnes reconnues coupables ne devraient pas rester impunies. La recommandation du Comité des Nations Unies contre la torture tendant à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux pratiques d'interrogatoire actuelles et à ce que les victimes de ces pratiques bénéficient de mesures de réadaptation et d'indemnisation appropriées devrait être appliquée sans plus de retard.

40. Un grand nombre de personnes frappées par le Gouvernement israélien d'une mesure d'internement administratif sont toujours en détention. Dans certains cas, cette détention a été prolongée et dure depuis des années. Tous ces détenus devraient être traduits en justice et équitablement jugés ou libérés.

41. Les colonies sont contraires aux dispositions de la Convention de Genève et constituent une atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien. Le Gouvernement israélien ne devrait pas attendre l'issue des négociations liées au processus de paix, mais devrait plutôt régler dès que possible cette question extrêmement sensible. Aucune nouvelle colonie ne devrait être implantée, aucune colonie existante ne devrait être agrandie, et aucune route de contournement ne devrait être construite ni aucune zone de sécurité établie sans consultation préalable de la population locale.

42. Il convient de se féliciter des mesures prises par le Gouvernement israélien pour accroître la liberté de circulation. Il est clair que des initiatives telles que la délivrance d'un plus grand nombre de permis de travail aux Palestiniens, ce qui permettra de renforcer l'économie palestinienne, contribueront à atténuer un grand nombre des problèmes de droits de l'homme. Les mesures de bouclage et autres mesures appliquées sans discernement et équivalant à des châtiments collectifs imposées aux habitants des territoires occupés devraient cesser.

43. Il est à noter que, tant que l'occupation se poursuit, l'Autorité palestinienne n'est pas tenue en vertu du droit international de respecter les normes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire, étant donné qu'officiellement elle ne peut être partie à aucun des accords ou conventions pertinents en la matière. En conséquence, il y a lieu de relever que l'Autorité palestinienne s'emploie constamment à agir déjà à ce stade conformément à ces instruments.

44. L'Autorité palestinienne doit faire face à une vaste tâche : l'édification d'une nation. La société palestinienne a décidé de s'engager sur la voie menant à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme. Le soutien international est non seulement indispensable à cette fin, mais peut apporter une contribution efficace et même décisive à l'édification de la nation, et aider ainsi à empêcher d'autres

conflits dans l'avenir. La réaction de la communauté internationale, notamment de la communauté des donateurs, a été louable. Le Rapporteur spécial espère vivement entretenir les mêmes excellents rapports de coopération avec M. Chinmaya Gharekhan, le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés récemment nommé par le Secrétaire général, qu'avec son prédécesseur, M. Terje Roed Larsen. L'ouverture récente d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à Gaza constitue un pas en avant significatif vers la promotion des droits de l'homme dans cette région.

45. Le Rapporteur spécial a eu l'occasion de se rendre au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme à Gaza établi dans le cadre d'un accord avec l'Autorité palestinienne en vue de la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique. Le bureau est chargé d'appliquer un programme à multiples facettes axé sur la création d'institutions pour assurer la primauté du droit, y compris le soutien des efforts de réforme du droit, le renforcement du système d'administration de la justice, la coopération avec les institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme, l'appui aux organisations non gouvernementales et la formulation d'un plan national d'action pour la défense des droits de l'homme. La mise en oeuvre de ce programme a commencé en collaboration avec les ministères clés du gouvernement, les organismes chargés de l'application de la loi, la Commission palestinienne indépendante de défense des droits du citoyen et des organisations non gouvernementales palestiniennes. Le Rapporteur spécial note avec plaisir que les autorités palestiniennes ont assuré le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de leur entière coopération à cet égard. La poursuite de cette coopération est à son avis un aspect essentiel des efforts de développement actuellement en cours dans les zones palestiniennes autonomes et un moyen important d'améliorer la protection des droits de l'homme dans ces zones. Il se réjouit de la détermination des autorités palestiniennes de faire aboutir ces efforts.

46. L'Autorité palestinienne coopère pleinement avec la communauté internationale. Cette coopération est la meilleure garantie que les quelques problèmes de droits de l'homme dont la responsabilité est attribuée à l'Autorité palestinienne - cas de torture, internement administratif et restrictions imposées à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion - puissent être résolus.

47. L'un des éléments essentiels de l'action à mener après la signature du Protocole sur Hébron doit être la prévention des conflits violents. La cause des conflits réside souvent dans les violations des droits de l'homme qui elles-mêmes créent des tensions qui peuvent aboutir à des explosions de violence. La responsabilité accrue des gouvernements et des structures administratives ainsi que le respect des droits de l'homme et de l'état de droit jouent un rôle crucial dans la prévention des crises.

48. Les violations des droits de l'homme touchent au plus profond des personnes qui en sont victimes. Il sera difficile, voire impossible, d'instaurer le climat de confiance nécessaire à l'établissement d'une paix durable dans la région si des efforts résolus ne sont pas entrepris pour mettre fin à ces violations. Le processus de paix, en s'attaquant à la cause fondamentale des violations, à savoir l'occupation étrangère, offre le

meilleur cadre et la meilleure garantie pour éliminer les problèmes de droits de l'homme dans la région. En conséquence, le Rapporteur spécial demande que soit pleinement appliqué l'Accord intérimaire de 1995.

49. Etant donné que les questions relatives aux droits de l'homme dépassent le cadre du processus de paix en tant que tel, elles doivent être examinées en fonction de leurs particularités et de manière détaillée. Au niveau international, l'instance appropriée pour ce débat est la Commission des droits de l'homme. Celle-ci, au lieu de répéter de vieilles accusations, devrait engager un débat approfondi sur les moyens de traiter de la situation des droits de l'homme de manière constructive et prospective. Le Rapporteur spécial est convaincu que la Commission, lorsqu'elle envisagera de nouvelles améliorations de ses méthodes de travail, trouvera un moyen plus pragmatique et plus orienté vers l'avenir d'examiner la question de la situation des droits de l'homme au Moyen-Orient. Cela est extrêmement important car ce n'est pas en ne tenant pas compte des faits nouveaux intervenus en la matière ou en fixant des conditions à leur examen qu'on pourra atteindre l'objectif final recherché, soit l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

50. L'idée que les Israéliens et les Palestiniens vont devoir vivre ensemble gagne peu à peu du terrain. Il reste à bien comprendre les problèmes liés aux droits de l'homme dans ce contexte et à savoir ce qu'il faut faire pour les régler. Cela suppose davantage de contacts et de discussions, davantage de transparence et de participation à tous les niveaux, davantage de publicité, mais aussi davantage d'entretiens confidentiels, de réunions et de séminaires. Tout en notant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'initiatives bilatérales, régionales et internationales entreprises à cet égard, le Rapporteur spécial préconise une action plus concertée de la part des parties concernées pour mettre l'accent sur les droits de l'homme dans le contexte du processus de paix.

51. Nous savons tous quels sont les problèmes. Nous pouvons les résoudre non pas en nous attaquant les uns les autres, mais en nous asseyant ensemble, en les analysant de façon objective et en trouvant la confiance dans les autres et la confiance en nous nécessaires pour les surmonter.
